



Consultation publique sur la transposition du « Paquet Télécom »

du 5 mai au 25 mai 2010

I. Modalités pratiques de la consultation publique

La présente consultation publique est ouverte du 5 au 25 mai 2010 inclus. L'avis de l'ensemble des parties intéressées est sollicité sur l'ensemble du présent document.

Les réponses doivent être transmises à la Direction générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante :

transposition-telecom-consultation.dgcis@finances.gouv.fr

A défaut, les réponses peuvent être transmises par courrier à l'adresse suivante :

Réponse à la consultation publique sur la transposition du Paquet Télécom

A l'attention de M. Xavier MERLIN,

Sous Directeur

DGCIS

« Le Bervil »

12, rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

La DGCIS pourra publier l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à signaler les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires.

Calendrier de transposition

Le nouveau cadre juridique européen des communications électroniques, dit « Paquet Télécom », a été adopté le 25 novembre 2009¹ par le Parlement européen et le Conseil. En plus du règlement instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques², le Paquet Télécoms est composé des deux directives « mieux légiférer »³ (modifiant les directives « cadre », « accès » et « autorisation » de 2002), et « droits des citoyens »⁴ (révisant les directives « service universel » et « vie privée » de 2002) qui devront être transposées en droit national d'ici le 25 mai 2011.

Dans cette perspective, la DGCIS soumet à consultation publique un projet des modifications législatives envisagées.

II. Présentation du Paquet Télécom et des documents soumis à consultation

Contrairement à la précédente révision ayant abouti aux directives de 2002, les changements introduits ne modifient pas les principes généraux du cadre juridique européen mais constituent plutôt des aménagements. En outre, une large partie des dispositions à transposer présente un caractère technique et laisse peu de marges d'interprétation aux Etats membres.

¹ Ces directives ont été publiées au JOUE le 18 décembre 2009.

² Règlement CE n°1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009

³ Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009

⁴ Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009

Principales modifications introduites par rapport aux textes de 2002

Les modifications apportées à la **directive « cadre »** portent principalement sur :

- les objectifs généraux et principes réglementaires, adaptés pour tenir compte des nouveaux défis du secteur et notamment le déploiement des réseaux de nouvelle génération ;
- le pouvoir des autorités nationales de régulation avec à la fois la réaffirmation de leur indépendance et un contrôle accru par les pairs et la Commission européenne ; un des objectifs principaux de cette révision était en effet d'améliorer la cohérence des pratiques et de consolider ainsi le marché intérieur des communications électroniques ;
- une approche réformée de la gestion du spectre, avec notamment l'introduction du principe de la neutralité des services, le renforcement du principe de neutralité technologique, une incitation à recourir plus fréquemment aux autorisations générales plutôt qu'aux licences individuelles, ainsi que l'approfondissement de la coopération avec le Parlement européen en matière de planification stratégique et de coordination des politiques ;
- enfin, l'introduction de nouvelles dispositions en matière de sécurité et d'intégrité des réseaux pour tenir compte à la fois de la dépendance croissante de la société à l'égard des systèmes d'information et de l'augmentation des menaces.

La **directive « accès »** révisée renforce les obligations de transparence et d'accès et introduit une nouvelle obligation, pouvant être imposée en dernier recours par les autorités réglementaires nationales en cas de persistance des problèmes de concurrence, la séparation fonctionnelle.

La **nouvelle directive « autorisation »** incorpore des modifications concernant plusieurs aspects du régime d'autorisation : procédure d'octroi des autorisations, sanction du non respect des conditions des autorisations, mise en conformité des autorisations existantes.

La **directive « service universel »** a fait l'objet d'une révision partielle limitée aux dispositions relatives à la protection des consommateurs. Les modifications introduites renforcent les dispositions relatives à la qualité de service, à l'information des consommateurs, à la protection des utilisateurs finals handicapés et à l'accès aux services d'urgence. Les délais de portabilité des numéros et les durées d'engagement prévus dans les contrats sont encadrés. Des dispositions sont introduites en matière de sécurité et d'intégrité. Concernant le service universel à strictement parler et notamment son périmètre, la Commission européenne a lancé une consultation publique s'achevant fin mai et prévoit d'en faire le bilan à l'été sous la forme d'une communication. En fonction des résultats de cette consultation, des dispositions complémentaires relatives au service universel pourront faire l'objet d'une nouvelle négociation.

Les nouvelles dispositions introduites dans la **directive « vie privée »** renforcent la protection des données personnelles et en élargissent le champ pour prendre en compte les innovations technologiques. Elles imposent la notification aux autorités et dans certains cas aux victimes des violations de ces données, détaille et contrôle les mesures préventives et correctives de ces violations, prévoit un recours renforcé à l'accord préalable des utilisateurs en ce qui concerne les communications non sollicitées et les informations stockées dans l'équipement terminal des utilisateurs.

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA TRANSPOSITION DU PAQUET TELECOM

Le document soumis à consultation publique est un projet des modifications législatives envisagées qui affectent le code des postes et des communications électroniques, le code de la consommation, la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (→ *cf. document joint*).

Il sera complété par des modifications réglementaires qui feront l'objet d'une nouvelle consultation ultérieurement.

Directive cadre

Déploiement des réseaux de nouvelle génération : articles 8 et 12 de la directive

Articles impactés dans le CPCE :

- article L. 32-1
- nouvel article L. 34-8-4

Indépendance des autorités réglementaires nationales et procédures de notification :

articles 3, 7 et 7bis de la directive

Articles impactés dans le CPCE :

- article L. 36-5
- article L. 37-3
- article L. 131

Ces dispositions seront complétées aux articles D. 301, D. 302, D. 303, D. 305 et D. 306 du CPCE.

Gestion du spectre : articles 9 et 9bis de la directive

Article impacté dans le CPCE :

- article L. 42

Ces dispositions seront complétées par un nouveau décret dans le CPCE.

Intégrité et sécurité des réseaux : articles 13bis et 13ter de la directive

Articles impactés dans le CPCE :

- article L. 33-1
- nouvel article L. 33-10

Ces dispositions seront complétées aux articles D. 98-5 et D. 98-11 du CPCE.

Directive accès

Séparation fonctionnelle : article 13bis de la directive

Article impacté dans le CPCE :

- nouvel article L. 38-1

Ces dispositions seront complétées par un nouvel article D. 313bis du CPCE.

Directive autorisation

Droits d'utilisation des fréquences et des numéros : article 5 et annexe de la directive

Articles impactés dans le CPCE :

- article L. 33-1
- article L. 41-1
- article L. 42

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA TRANSPOSITION DU PAQUET TELECOM

- article L. 42-1
- article L. 44

Sanction : article 10 de la directive

Articles impactés dans le CPCE :

- article L. 36-11

Directive service universel

Périmètre du service universel : articles 4, 6 et 9 de la directive

Articles impactés dans le CPCE :

- article L. 35-1
- article L. 35-2
- nouvel article L. 36-14

Ces dispositions seront complétées aux articles R. 20-30-3, R. 20-30-4, R. 20-35, D. 98-5 et D. 98-11 du CPCE.

Transparence et qualité de service : articles 20, 21 et 22 de la directive (pour rappel : principe posé à l'article 8 de la directive « cadre ») :

Article impacté dans le Code de la consommation

- article L. 121-83

Articles impactés dans le CPCE :

- article L. 33-1
- nouvel article L. 36-15

Ces dispositions seront complétées aux articles D. 98-4 et D. 98-12 du CPCE.

Information des utilisateurs : articles 20 et 21 et annexe II de la directive

Articles impactés dans le Code de la consommation :

- article L. 121-83
- article L. 121-84

Ces dispositions seront complétées dans l'arrêté du 16 mars 2006.

Article impacté dans le CPCE :

- article L. 33-1

Ces dispositions seront complétées aux articles D. 98-4 et D. 98-12 du CPCE.

Protection des utilisateurs handicapés : articles 7 et 23bis de la directive

Articles impactés dans le CPCE :

- article L. 33-1
- nouvel article L. 36-14

Ces dispositions seront complétées par un nouvel article D. 98-13 du CPCE.

Services d'urgence : article 26 de la directive

Article impacté dans le CPCE :

- article L. 33-1

Ces dispositions seront complétées à l'article D. 98-8 du CPCE.

Portabilité : article 30 de la directive

Articles impactés dans le CPCE

- article L. 36-11
- article L. 44

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA TRANSPOSITION DU PAQUET TELECOM

Ces dispositions seront complétées à l'article D. 406-18 du CPCE.

Directive vie privée

Violation des données à caractère personnel : article 4 de la directive

Article impacté dans la loi du 6 janvier 1978 :

- nouvel article 32bis

Ces dispositions seront complétées à l'article D. 98-5 du CPCE et par de nouveaux décrets d'application de la loi de 1978.

Cookies : article 5 de la directive

Articles impactés dans la loi du 6 janvier 1978 :

- article 32
- nouvel article 32bis

Données relatives au trafic : article 6 de la directive

Article impacté dans le CPCE :

- article L. 34-1

Communications non sollicitées : article 13 de la directive

Article impacté dans le CPCE :

- article L. 34-5

Ces dispositions seront complétées aux articles R. 10 et R. 10-1 du CPCE.

Article impacté dans le Code de la consommation :

- article L. 121-15-1

Le présent document est téléchargeable sur le site de la DGCIS à l'adresse suivante :

<http://www.telecom.gouv.fr>

ou sur demande par courrier électronique à l'adresse :

transposition-telecom-consultation.dgcis@finances.gouv.fr